

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.535 du 26 avril 2016

A. 215.643/XI-20.624

En cause : **LAAMIRI** Charaf,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 21 avril 2015, Charaf LAAMIRI a demandé notamment l'annulation de la décision prise le 20 avril 2015 par le directeur de la prison de Saint-Gilles « adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 30 jours ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.974 du 24 avril 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés le 10 juin 2015, informé les parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent à être entendues dans les quinze jours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 230.974 du 24 avril 2015, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 20 avril 2015 par le directeur de la prison de Saint-Gilles « adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 30 jours ».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX